

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **042-09-01-50**

Décision : **13008**

Date : 24 novembre 2025

---

**OBJET :** Demande d'homologation de l'Entente sur les conditions de mise en marché du bois destiné au sciage

---

## **LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC**

Et

**SCIEGEX**

Parties demanderesses

---

## **DÉCISION**

---

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*<sup>1</sup> et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 30 octobre 2025, l'*Entente sur les conditions de mise en marché du bois destiné au sciage* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des volumes de feuillus;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 24 novembre 2025, l'*Entente sur les conditions de mise en marché du bois destiné au sciage* entre le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec et Sciegex, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**042-09-01-50**

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

**2025-10-31**

**97721**

**ENTENTE SUR LES CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ  
DU BOIS DESTINÉ AU SCIAGE**

**INTERVENUE**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS  
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC**

4300, boul. Bourque  
SHERBROOKE (Québec)  
J1N 2A6

Ci-après appelé « LE SYNDICAT »

**ET**

SUEGEX

Ci-après appelé « L'ACHETEUR »

*15800 CH FAIRFAX  
STANSTEAD. EST*

*JOB 360*

## ARTICLE I – DÉFINITIONS

- 1.01 « SYNDICAT » désigne le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec qui gère le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.
- 1.02 « ACHETEUR » désigne la compagnie SCIEGEX  
pour son usine située à 15 800 CH FAIRFAX STANSTED-EST
- 1.03 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.
- 1.04 « MPMP » désigne une unité de mesure équivalente à 1 000 pieds mesure de planche selon la table de cubage convenue entre le Producteur et l'Acheteur.
- 1.05 « CORDE DE 8 PIEDS » désigne une unité de mesure équivalent à 256 pieds cubes apparents pour une dimension de (4' X 8' X 8').
- 1.06 « CORDE DE 6 PIEDS » désigne une unité de mesure équivalent à 192 pieds cubes apparents pour une dimension de (6' X 4' X 8').
- 1.07 « TONNE MÉTRIQUE VERTE (TMV) » désigne une masse humide d'une équivalence à 2 200 livres.
- 1.08 « TONNE IMPÉRIALE HUMIDE » désigne une masse humide équivalente à 2 000 livres.
- 1.09 « MÈTRE CUBE SOLIDE » désigne une unité de mesure retenue dans la présente entente.

## **ARTICLE II – DURÉE ET RÉOUVERTURE**

- 2.01 L’Acheteur et le Syndicat conviennent de collaborer ensemble à la bonne application de la présente entente qui vise l’achat par l’Acheteur de bois destiné au sciage provenant des producteurs visés par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.
- 2.02 Le Syndicat et l’Acheteur s’engagent à respecter toutes les clauses de la présente entente pendant la période commençant à la date de la signature et se terminant 90 jours suivant la réception d’une lettre de dénonciation de l’une des deux parties.
- 2.03 L’Acheteur et le Syndicat conviennent que les négociations peuvent être rouvertes entre le trentième (30<sup>e</sup>) et le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour précédant la fin de l’entente. À la demande de l’une des parties, elles devront se rencontrer durant cette période de soixante (60) jours suivant l’envoi de la lettre de dénonciation. Seuls les articles dénoncés par avis et expédiés par lettre recommandée font l’objet de la négociation. Les autres articles sont renouvelés automatiquement et font partie intégrante de la prochaine entente.
- 2.04 Pendant la période comprise entre la fin de la présente entente et la signature d’une nouvelle entente, les parties doivent respecter les termes de la présente entente. Toute nouvelle entente prendra effet le lendemain de la date d’expiration de la présente entente.

## **ARTICLE III – QUANTITÉ ET TRANSPORT**

- 3.01 L'Acheteur et le Syndicat conviennent que toute la quantité de bois de sciage achetée par l'Acheteur, en provenance des producteurs visés par le Plan conjoint, est soumise aux conditions de la présente entente, à l'exclusion du bois de sciage sapin-épinette régi par le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette (chapitre M-35.1, r. 73.1).
- 3.02 Pour chaque transaction, l'Acheteur convient avec le Producteur des quantités à acheter et des modalités de transport qui s'y rattachent.
- 3.03 Les réceptions de bois peuvent être interrompues suite d'un avis écrit d'au moins trente-cinq (35) jours de la part de l'Acheteur.

## **ARTICLE IV – LIVRAISON**

- 4.01 Dans le cas où le bois est livré par le Producteur au poste de réception de l'Acheteur, celui-ci est situé au 15800 Ch. Frafax, Stanstead-Est, Qc.
- 4.02 Les jours et les heures de réception sont : \_\_\_\_\_  
lundi au jeudi 7h à 16h et vendredi 7h à 12h

## **ARTICLE V – QUANTITÉ ET DIMENSIONS**

Toutes dispositions sur la qualité et les dimensions des bois sont établies au moment de la transaction en vue de répondre aux particularités de transformations indiquées par l'Acheteur. Des spécifications générales quant à la quantité et la dimension des billes s'énoncent comme suit :

- 5.01 Toutes les billes doivent être coupées selon la longueur spécifiée par l'Acheteur.
- 5.02 Le diamètre au fin bout ne doit pas être inférieur à celui indiqué par l'Acheteur.
- 5.03 Toutes les billes doivent être sciées aux deux (2) bouts, le plus possible perpendiculairement à l'axe.
- 5.04 Les nœuds doivent être rasés à l'affleurement du tronc.
- 5.05 Les billes doivent être raisonnablement droites.
- 5.06 Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que clou, sable, fil métallique ou autres.
- 5.07 Les billes ne doivent pas être fourchues ni provenir de bois de champ comportant des nœuds excessifs.
- 5.08 Les billes endommagées par les insectes seront refusées.
- 5.09 Tout voyage de camion ou empilement contenant plus de 5% des tiges ne répondant pas aux critères de qualité et de préparation du bois spécifiques à l'Acheteur pour la présente entente pourra être refusé.
- 5.10 Tout voyage de camion contenant des billes endommagées par le feu sera refusé.
- 5.11 Le bois livré devra être sain et, s'il y a réductions, elles s'effectueront selon les normes de mesurage reconnues.

- 6.07 Le mesurage s'effectue aux frais de l'Acheteur par un mesureur compétent.
- 6.08 Le Syndicat peut en tout temps, au poste de réception de l'Acheteur, ou au même endroit où l'Acheteur mesure le bois, faire effectuer une vérification de mesurage, par un mesureur licencié de son choix. Cette vérification s'effectue selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à l'Acheteur aux heures normales de réception et sans nuire au travail de l'Acheteur.
- 6.09 S'il y a une différence inférieure à 3,0% entre le certificat de mesurage de l'Acheteur et celui du Syndicat, le mesurage de l'Acheteur prévaudra. Si la différence excède 3,0% et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de mesurage à accepter, l'Acheteur ou le Syndicat pourra demander un mesurage officiel fait par un mesureur indépendant accepté par les parties. Ce mesurage sera final et liera les parties.
- Les frais de ce mesureur indépendant sont à la charge de la partie dont le volume mesuré sera erroné.
- 6.10 À la demande du Syndicat, l'Acheteur convient que certains chargements de bois identifiés par le Syndicat ne seront pas empilés avec d'autres bois ou sciés avant la fin du délai prévu au présent article, afin que le Syndicat puisse effectuer une vérification de mesurage. Le délai demandé par le Syndicat n'excédera pas trois (3) jours.

## **ARTICLE VII – LES PRIX**

- 7.01 L'Acheteur établit des prix minimums pour tout le bois qu'il achète en provenance des producteurs visés par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec. Ces prix minimums sont publiés régulièrement par le Syndicat dans le bulletin d'information *L'arbre PLUS*.
- 7.02 Les prix minimums des bois transigés sont F.A.B. usine ou sur chemin du producteur.
- 7.03 Les prix minimums présentement offerts par l'Acheteur sont indiqués, pour chaque catégorie de bois, à l'annexe I. Le prix final, les volumes et le calendrier des livraisons sont convenus entre le producteur et l'Acheteur.
- 7.04 L'Acheteur doit aviser le Syndicat de toute baisse d'un prix minimum en vigueur pour une quelconque des catégories de bois énumérées à l'annexe I. Le nouveau prix minimum ainsi établi prend effet après un délai minimum de trente (30) jours de calendrier suivant la réception de cet avis par le Syndicat.

## **ARTICLE IX – POSSIBILITÉ FORESTIÈRE**

- 9.01 L’Acheteur et le Syndicat conviennent, dans l’application de la présente entente, de poursuivre l’objectif commun d’aménagement durable des forêts entre autres par le respect de la possibilité forestière afin d’assurer le rendement soutenu de la forêt privée sur le territoire du Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec.

## **ARTICLE X – GARANTIE DE PAIEMENT**

- 10.01 Dans l’éventualité où l’Acheteur accuse un retard atteignant une semaine au-delà du délai de paiement prévu à l’article 8.02, il est convenu que l’Acheteur ne pourra plus acheter et recevoir de bois des producteurs. Dans ce cas, le Syndicat doit aviser l’Acheteur de subvenir au retard dans un délai de 72 heures et de fournir, dans un délai de 72 heures, une garantie bancaire d’exécution d’un montant égal à trois (3) semaines de livraisons émises par une institution financière habilitée à se porter en caution. Ceci, avant la reprise des achats et de la réception des bois par l’Acheteur.

À défaut du paiement du retard dans le délai indiqué ou à défaut de fournir la caution requise, le Syndicat pourra informer les producteurs de cesser toute livraison de bois à l’Acheteur et celui-ci devra cesser d’acheter du bois des producteurs. Le Syndicat pourra aussi indiquer dans *L’arbre PLUS* que les paiements retardent pour cet Acheteur.

- 10.02 Ladite caution doit couvrir un minimum de douze (12) mois débutant le jour du dépôt de la garantie bancaire au Syndicat.
- 10.03 En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l’article VIII du présent contrat, le Syndicat peut de plein droit encaisser ladite caution. La garantie de paiement accordée au Syndicat ne limite en aucune façon les recours contre l’Acheteur par le Syndicat.

FAIT ET SIGNÉ

À Sherbooke, Qc

CE 30 octobre 2025

REPRÉSENTANTS  
DU FOURNISSEUR

André Roy  
André Roy  
Martin Larrivée  
Martin Larrivée, ing.f.

FAIT ET SIGNÉ

À STANSTEAD-EST

CE 19 AOÛT 2025

REPRÉSENTANTS  
DE L'ACHETEUR

Olivier Gadbois  
OLIVIER GADBOIS

## ANNEXE I

Prix payés par (nom de la compagnie) (en \$ canadiens)

SCIEGEA.

Essence	Longueur en pouces	Diamètre minimum en pouces	Prix à l'usine	Unité de mesure	Classe
			\$ \$ \$ \$ \$ \$	TABLE INTER	

# SCIEGEX INC.

LISTE DE PRIX BILLOTS

EFFECTIVE:	19 août 2025
------------	--------------

		prime	select	#1	#2	#3
Chêne rouge		900 \$	800 \$	700 \$	600 \$	325 \$
Chêne noir		650 \$	550 \$	500 \$	425 \$	200 \$
Chêne Blanc		600 \$	500 \$	400 \$	375 \$	200 \$
Frêne		1 025 \$	900 \$	700 \$	575 \$	300 \$
Erable		1 225 \$	925 \$	725 \$	575 \$	350 \$
Plaine		750 \$	650 \$	500 \$	350 \$	225 \$
Cerisier		650 \$	525 \$	400 \$	325 \$	200 \$
Merisier		825 \$	600 \$	500 \$	375 \$	200 \$
Bouleau Blanc		750 \$	550 \$	450 \$	400 \$	200 \$

## **\$ Canadien**

PRIME	14"+, 3FC ( erable 1/3 cœur max) 8' @ 12'
	13"+, 4FC (cerisier un peu de gomme erable 1/3 cœur
SELECT	13"+, 3FC (erable 1/3 cœur max) 8' @ 12'
	12"+, 4FC
# 1	12"+, 3FC (erable 1/3 cœur max) 8' @ 12'
	11'+, 4FC (erable 1/3 cœur max)
	15 "+, 2FC
# 2	10"+, 2FC
	12"+, 1FC
# 3	9"+, 1FC 8' @ 12'

Les prix ci-dessus sont des prix livré au moulin  
l'éritable avec des cœurs excédents 1/3 seront descendu d'un grade  
Les billots chauffées et / ou excédents 32" seront payés le prix de la palette  
Les billots avec du métal seront rejetés  
Table international

Contacter l'acheteur

Olivier Gadbois 819-347-4191